



NATIONS
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
GENERALE

FCCC/SB/1997/2
22 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Sixième session
Bonn, 28 juillet - 5 août 1997
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Sixième session
Bonn, 28 juillet - 5 août 1997
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

REPARTITION DES TACHES ENTRE LES ORGANES SUBSIDIAIRES
CREES EN APPLICATION DE LA CONVENTION

Note des Présidents

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
1. INTRODUCTION	1 - 3	3
A. Mandat	1	3
B. Rappel des faits	2	3
C. Objet de la présente note	3	3

TABLE DES MATIERE (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. REPARTITION DES TACHES PROPOSEE	4 - 11	3
A. Démarche générale	4	3
B. Communications nationales des Parties .	5	4
C. Mise au point et transfert de technologies	6	4
D. Consultations avec les ONG	7 - 8	5
E. Activités exécutées conjointement . . .	9	5
F. Education, formation et sensibilisation du public	10 - 11	5
III. MESURES QUE POURRAIENT PRENDRE LE SBI ET LE SBSTA	12	6

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. Il ressort de la répartition actuelle des tâches entre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) que, sur un certain nombre de points, les activités menées par les deux organes se recoupent et font double emploi. En conséquence, à sa deuxième session, la Conférence des Parties a décidé qu'à sa troisième session, elle examinerait la question de la répartition des tâches entre le SBI et le SBSTA sur la base de recommandations formulées par les Présidents des deux organes subsidiaires.

B. Rappel des faits

2. Les tâches assignées au SBI et au SBSTA sont définies aux articles 9 et 10 de la Convention. Elles sont précisées dans la décision 6/CP.1 de la Conférence des Parties ainsi que dans d'autres décisions portant sur des questions particulières, notamment dans la décision 13/CP.1 relative au transfert de technologie et dans la décision 3/CP.1 qui traite de la présentation et de l'examen des communications nationales.

C. Objet de la présente note

3. La présente note a pour objet d'exposer dans ses grandes lignes la démarche qu'il est proposé de suivre pour délimiter plus précisément les tâches confiées à chacun des deux organes subsidiaires, compte tenu de leur expérience respective. On s'est efforcé de prévoir comment les tâches des organes subsidiaires évolueraient à plus long terme et de tenir compte des secteurs dans lesquels leurs travaux se recoupaient et/ou faisaient double emploi. Les mesures proposées dans la présente note visent uniquement à permettre de travailler de façon plus rationnelle et de lutter contre les doubles emplois.

II. REPARTITION DES TACHES PROPOSEE

A. Démarche générale

4. La répartition des tâches proposée répond à un souci de simplicité. Il s'agit de rationaliser l'examen des questions de façon à mieux utiliser le temps disponible au cours des réunions, à éviter toute confusion et à réduire la charge de travail globale. Autant que possible, les deux organes subsidiaires ne s'occuperaient pas des mêmes questions et les questions examinées par un organe subsidiaire figureraient uniquement à l'ordre du jour de cet organe et seraient traitées uniquement dans les documents soumis à cet organe. Si l'autre organe subsidiaire devait se pencher sur certains aspects de l'une ou l'autre de ces questions, les Présidents des deux organes arrêteraient, avec le concours du secrétariat, la procédure à suivre à cet effet.

B. Communications nationales des Parties ¹

5. Dans la décision 6/CP.1 la Conférence des Parties a assigné au SBI et au SBSTA un certain nombre de tâches se rapportant aux communications nationales. Elle a demandé au premier d'examiner ce qui, dans les communications nationales, avait trait à la politique générale et au second d'en étudier les aspects scientifiques et techniques. Toutefois, vu qu'il y a, dans certains cas, ambiguïté, on pourrait envisager de répartir les tâches comme suit :

a) Le SBSTA :

- i) Elaborerait des directives pour assurer la comparabilité des informations communiquées et régler tous les problèmes méthodologiques connexes;
- ii) Examinerait, *à la demande du SBI*, les communications nationales et les autres documents pertinents, comme les rapports techniques, dans le but, notamment, de vérifier la méthodologie utilisée et de faire des recommandations concernant les améliorations à y apporter, d'évaluer, sur le plan scientifique, les effets des mesures prises en application de la Convention, d'examiner les projections établies et les hypothèses qui les sous-tendent, et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et d'adaptation adoptées et de déterminer si elles sont suffisantes.

b) Le SBI :

- i) Elaborerait des directives concernant les procédures d'examen des communications nationales;
- ii) Examinerait les informations contenues dans les communications nationales, les autres documents pertinents et les rapports de compilation-synthèse en vue d'aider la Conférence des Parties à évaluer dans quelle mesure les Parties se sont rapprochées de l'objectif de la Convention.

C. Mise au point et transfert de technologies

6. Au stade actuel des travaux, il serait peut-être bon que le SBSTA s'occupe de tous les aspects de la question - sélection, évaluation, mise au point et transfert de technologies - étant entendu que, par la suite, le SBI devrait intervenir pour s'occuper de ce qui a trait au respect des engagements conformément à la décision 6/CP.1.

¹L'expression "communications nationales" désigne aussi les communications de l'organisation régionale d'intégration économique visée à l'annexe I de la Convention.

D. Consultations avec les ONG

7. Compte tenu des compétences de chaque organe subsidiaire, le SBI pourrait être globalement responsable des questions de politique générale concernant les mécanismes de consultation avec les organisations non gouvernementales (ONG).

8. Le SBSTA ou tout autre organe subsidiaire pourrait, s'il le jugeait utile, demander aux ONG de contribuer à l'examen d'une question donnée et examiner leurs contributions.

E. Activités exécutées conjointement

9. Dans la décision 5/CP.1 relative aux activités exécutées conjointement, la Conférence des Parties a jeté les bases d'une répartition des tâches entre les deux organes subsidiaires. Compte tenu de cette décision, il est suggéré :

a) Que le SBSTA :

- i) Mette au point le mécanisme prévu pour la présentation de rapports, y compris l'examen des aspects scientifiques, techniques et méthodologiques des rapports;
- ii) Etablisse un rapport faisant la synthèse des activités à l'intention de la Conférence des Parties.

b) Que le SBI :

- i) Aide, éventuellement, la Conférence des Parties à dresser un bilan complet de la phase pilote à partir des informations fournies par le SBSTA.

F. Education, formation et sensibilisation du public

10. Jusqu'ici, les questions touchant la sensibilisation du public, la diffusion d'informations, l'éducation, la formation et la participation qui font l'objet de l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'article 6 de la Convention ont été passées sous silence dans la répartition des tâches entre les deux organes subsidiaires. Mais comme l'éducation, la formation et la sensibilisation du public sont de plus en plus à l'ordre du jour et que les Parties y consacrent des efforts accrus, les organes subsidiaires vont peut-être devoir examiner divers aspects des questions qui se posent dans ce domaine et donner des conseils à cet égard à la Conférence des Parties et au secrétariat.

11. La répartition des tâches devrait se faire en fonction des mandats des organes subsidiaires. L'élaboration de programmes relatifs à l'éducation, à la sensibilisation du public, à la diffusion d'informations et à la participation publique dépend des informations qui peuvent être obtenues auprès du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Le SBSTA qui assure la liaison avec le GIEC serait peut-être le mieux placé pour traiter de ces questions. Le SBI s'occupe déjà de la formation.

III. MESURES QUE POURRAIENT PRENDRE LE SBI ET LE SBSTA

12. A l'occasion de l'examen de la présente note, le SBI et le SBSTA sont invités à étudier la possibilité de se répartir les tâches se rapportant aux questions susmentionnées et à se mettre d'accord à ce sujet. Ils pourraient, à cet effet, constituer un groupe de contact informel composé de représentants des deux organes qui serait chargé d'élaborer des projets de conclusions sur la répartition des tâches pour adoption par le SBI et le SBSTA ainsi qu'un projet de décision pour adoption par la Conférence des Parties à sa troisième session.
